



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie,
VU l'avis favorable avec réserve du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS) – Service Prévention – en date du 28 février 2023,
VU les documents fournis le 27 novembre 2023 par la SCI NMVP représentée par M. Nicolas BERTHOUD concernant l'établissement GARAGE PHENIX MOTO levant la réserve émise par le SDIS.

ARRETE autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (ERP)

ARTICLE 1 – L'établissement dénommé « GARAGE PHENIX MOTO – ST JEAN DE BOURNAY », de type T et M, classé en 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, situé 145 impasse du Pré de la Barre à ST JEAN DE BOURNAY, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- _ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIENNE
- _ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- _ Monsieur le Chef de la Caserne des Sapeurs-Pompiers
- _ Monsieur le Chef de la Police Municipale
- _ Monsieur le Directeur Départemental du SDIS – Groupement Prévention
- _ Monsieur Nicolas BERTHOUD, Gérant du l'établissement GARAGE PHENIX MOTO.

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 28 novembre 2023

Le Maire,
Franck POURRAT -



Auteur de l'acte: Le Maire - Franck POURRAT
Affichage et Publication en Préfecture le 29/11/23